Maitre d'ouvrage :

Parc amazonien de Guyane Parc national

1 rue de la Canne à sucre – 97354 REMIRE-MONTJOLY

MAISON DU PARC AMAZONIEN DE GUYANE A PAPAICHTON

C.C.T.P.

Lot 00 – PRESCRIPTION COMMUNE

A L'ENSEMBLE DES LOTS

Phase	Indice	Date	Objet	Rédacteur	Relecture
PRO	A	Sept. 2022	Emission Original	LL	GL
	B				
	C				

00-PRESCRIPTION COMMUNE A TOUS LES LOTS

SOMMAIRE

00-PRESCRIPTION COMMUNE A TOUS LES LOTS 2

PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS DE MÉTIERS 5

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION : 5

LISTE DES PIÈCES COMPOSANT LE DOSSIER 7

03 OBLIGATIONS : 9

04 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX : 9

05 OBSERVATIONS SUR LA RÉDACTION DU CCTP : 10

06 ÉTENDUES DES PRESTATIONS : 11

07 MISSION ET RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR : 12

08 MARQUES ET RÉFÉRENCES CITÉES : 12

09 REMISE DES PRIX : 13

010 QUALITÉ DES TRAVAUX : 14

011 QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX ET FOURNITURES : 14

012 ÉCHANTILLONS, LOCAUX ET OUVRAGES TÉMOINS : 15

013 PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES COMMUNES A TOUS LES CORPS DE MÉTIERS : 15

014 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE : 16

015 ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES : 17

016 RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION : 17

017 RÈGLEMENT SANITAIRE : 18

018 DOCUMENTS GRAPHIQUES : 19

VÉRIFICATION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES : 19
COMPARAISON ENTRE PLUSIEURS DOCUMENTS DU DOSSIER TECHNIQUE : 19

019 DOCUMENTS D'EXÉCUTIONS : 19

020 RELATION AVEC LES SERVICES OFFICIELS, COMPAGNIES CONCESSIONNAIRES ET SERVICES TECHNIQUES INTÉRIEURS : 20

021 DOCUMENTS DONNANT CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX EXÉCUTÉS 21

022 INSTALLATION DE CHANTIER : 21

023 TABLEAU DES INTEMPÉRIES : 21

024 DOCUMENTS DE CHANTIER : 22

025 ÉCHAFAUDAGES-LEVAGES : 22

026 COORDINATION ET PILOTAGE : 23

027 TRANCHÉES, PERCEMENTS, TROUS, SCELLEMENTS, FIXATIONS, CALFEUTREMENTS ET RACCORDS : 23

RÉSERVATIONS : 23
BOUCHEMENTS, CALFEUTREMENTS : 24
FERMETURE PROVISOIRE : 24

ÉPUISEMENTS (EVENTUELS) 24
028 ÉVACUATION PROVISOIRE DES EAUX PLUVIALES (EVENTUELLES) 24
029 BRANCHEMENTS PROVISOIRES : 24
EAU (réseau intérieur) : 24
ÉLECTRICITÉ (réseau intérieur) : 25
030 VOIES D'ACCÈS : 25
031 SANITAIRES DE CHANTIER : 25
032 LOCAUX ET BARAQUEMENTS DE CHANTIER : 25
033 TÉLÉPHONE – FAX : 25
034 CLÔTURE ET PALISSADE DE CHANTIER : 26
035 ORGANIGRAMME DES CLEFS 26
036 FERMETURES PROVISOIRES DES BÂTIMENTS : 27
037 GARDIENNAGE : 27
038 PANNEAU DE CHANTIER – PUBLICITE : 27
039 IMPLANTATIONS DES OUVRAGES : 27
040 TRAIT DE NIVEAU : 27
041 NETTOYAGE DU CHANTIER 28
042 REMISE EN ETAT DES ABORDS 28
043 NETTOYAGE AVANT RECEPTION : 28
044 DEPENSES D'INTERET COMMUN – COMPTE PRORATA : 28
045 USAGE DES MATERIELS ET ENGINS 29
046 GARANTIE DES INSTALLATIONS 29
DELAI DE GARANTIE 29
ETENDUE DE LA GARANTIE 29
047 MISE AU COURANT DU PERSONNEL D'EXPLOITATION DU MAITRE D'OUVRAGE. 30
048 CLAUSES ENVIRONMENTALES 30
049 *SCHEMA D'ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS (SOGED)* 31
050 PIECES ANNEXES 32
PRESCRIPTIONS PERMIS DE CONSTRUIRE 32
COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE 32

PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS DE MÉTIERS

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION :

Le présent CCTP a pour objet les travaux de construction de la Maison du Parc Amazonien de Guyane à Papaichton. Le terrain, constitué de 2 parcelles AH197 et AH198 contigües, est situé dans le bourg de Papaïchton.Le projet consite à la rélaisation d'une ensemble d'espace tertiaires afin d'accuillir les agents du parc ainsi qu'une salle de réunion

MAITRISE D'OUVRAGE :
Parc Amazonien de Guyane
1, rue de la canne à sucre
Rémire Montjoly
97354 Rémire Montjoly
Téléphone : 05 94 29 12 52
Courriel : marches.publics@guyane-parcnational.fr
Télécopie : 05 94 29 26 58
Site internet : http://www.parc-amazonien-guyane.fr

EQUIPE DE MAITRISE D'OEUVRE :

ARCHITECTE MANDATAIRE :
GAEL LECOQ ARCHITECTURE
12, Résidence SMASH Résidence OPEN 97354 REMIRE-MONJOLY
Tel : 0594 46 40 34 Mail : contact@glarchitecture.fr
SIRET : 75305745400021

ARCHITECTE COTRAITANT :
Eurl Laurent LAVALL Architecte
9 Tour Massabille - 97110 Pointe à Pitre
Tel: 0590 898 103 – Email : l.lavall@free.fr

BET TCE :
BETEM INGENIERIE
Bâtiment A – Porte 2 – Résidence Patagai – Route d'Attila Cabassou
97354 REMIRE-MONTJOLY
Tél : 0594 27 29 41 – Email : Betem.Guyane@betem.fr
SIRET : 31000539200140

BUREAU DE CONTROLE :

En cours de désignation

BUREAU CSPS :

En cours de désignation

ADRESSE DE L'OPERATION :

Rue Georges Pompidou

LISTE DES CORPS DE MÉTIERS :

LOT 1	VRD
LOT 2 A	GROS-ŒUVRE
LOT 2B	CHARPENTE COUVERTURE
LOT 2C	PLOMBERIE
LOT 3	SECOND OEUVRE
3A	Corps d'état- A -Menuiserie Aluminium et serrurerie
3B	Corps d'état- B -Menuiserie bois
3C	Corps d'état- C -Revêtement de sol et mur
3D	Corps d'état- D -Peinture et signalétique
LOT 4	ELECTRICITE
LOT 5	CLIMATISATION

LISTE DES PIÈCES COMPOSANT LE DOSSIER

*** PIÈCES ÉCRITES**

CCAP

CCTP

LOT 00	PIECES COMMUNES À TOUS LES LOTS
LOT 1	VRD
LOT 2 A	GROS-ŒUVRE
LOT 2B	CHARPENTE COUVERTURE
LOT 2C	PLOMBERIE
LOT 3	SECOND ŒUVRE
3A	Corps d'état- A -Menuiserie Aluminium et serrurerie
3B	Corps d'état- B -Menuiserie bois
3C	Corps d'état- C -Revêtement de sol et mur
3D	Corps d'état- D -Peinture et signalétique
LOT 4	ELECTRICITE
LOT 5	CLIMATISATION

CADRE DPGF

LOT 1	VRD
LOT 2 A	GROS-ŒUVRE
LOT 2B	CHARPENTE COUVERTURE
LOT 2C	PLOMBERIE
LOT 3	SECOND ŒUVRE
3A	Corps d'état- A -Menuiserie Aluminium et serrurerie
3B	Corps d'état- B -Menuiserie bois
3C	Corps d'état- C -Revêtement de sol et mur
3D	Corps d'état- D -Peinture et signalétique
LOT 4	ELECTRICITE
LOT 5	CLIMATISATION

PIECES GRAPHIQUES

N° de Pièces	Nom
	Plan Architecte
PRO-DCE1	PLAN DE SITUATION
PRO-DCE2	PLAN DE DISTRIBUTION LOGEMENT PROJET
PRO-DCE2	PLAN MASSE EXISTANT
PRO-DCE3	COUPES LOGEMENT EXISTANT/PROJET
PRO-DCE3	PLAN MASSE PROJET
PRO-DCE4	PLAN DE DISTRIBUTION BUREAUX
PRO-DCE5	PLAN CARRELAGE
PRO-DCE6	PLAN FAUX-PLAFOND
PRO-DCE7	PLAN TOITURE
PRO-DCE8	PLAN DE MENUISERIES
PRO-DCE9	CAHIER DE MENUISERIES ALU
PRO-DCE10	CAHIER DE FERRONNERIES
PRO-DCE11	CAHIER DE MENUISERIES BOIS
PRO-DCE12	COUPES BUREAUX
PRO-DCE13	COUPES BUREAUX
PRO-DCE14	FAÇADES BUREAUX
	PLANS BUREAU D'ETUDE
VRD 01	PLAN DE RESEAUX
VRD 02	PLAN DE TRAITEMENT DE SURFACE
STR01	ENSEMBLE COFFRAGE
CH01	ENSEMBLE CHARPENTE
ELECT01	PLAN CFO CFA ELECTRCIITE
CVC01	PLAN CVC BUREAU
PLO	PLAN PLOMBERIE BUREAU PRO

Les plans techniques doivent être lus en fonction des plans Maître d'œuvre.
Bien que classé par corps de métiers, le présent C.C.T.P. forme un ensemble qui ne peut être dissocié, chaque entrepreneur devant prendre connaissance de la totalité du dossier. En conséquence, aucun entrepreneur d'un corps de métier ne pourra prétendre ignorer les prestations d'une entreprise d'un autre corps de métiers.
Dans le cas de contradiction entre les prescriptions générales communes à tous les corps de métiers et les clauses techniques particulières applicables à chacun des lots, ce sont les plus contraignantes qui prévalent. L'entrepreneur suppléera par ses connaissances professionnelles aux éléments qui pourraient être mal indiqués ou omis dans les plans et CCTP de même qu'il devra rétablir les incohérences entre les différents documents en chiffrant les indications les plus contraignantes (en dérogation à l'article 3.12 du CCAG).

Il est expressément stipulé que ces descriptions et indications n'ont pas de caractère limitatif et que l'entrepreneur devra prévoir tous les travaux de chacune des spécialités, nécessaires au parfait achèvement des constructions.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer des erreurs ou omissions aux plans et CCTP pour se dispenser d'exécuter intégralement tous les ouvrages nécessaires à l'achèvement des travaux et installations, de même qu'aucun supplément ne sera accepté à ce titre après la remise de son offre.

L'ensemble des diagnostics avant travaux seront fournis par le MO aux entreprises.

03 OBLIGATIONS :

Chaque entrepreneur contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de sa profession, nécessaires au complet achèvement de la construction projetée, conformément aux règles de l'Art de bâtir et aux règlements en vigueur (sécurité des personnes, acoustique, thermique…), quand bien même, il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, si ces fournitures et façons sont nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.
Les entreprises ne pourront se prévaloir d'une interprétation tendancieuse ou erronée d'un détail pour prétendre ne pas en devoir l'exécution.
Aucune majoration ne pourra être admise dans les limites où les éléments nécessaires pourront être recueillis sur place ou découler des précisions données au présents CCTP en ce qui concerne l'emplacement du chantier, les sujétions spéciales, etc… et dans tous les cas où les connaissances professionnelles de l'entrepreneur pourront suppléer aux lacunes, erreurs ou omissions des plans et du CCTP.

Pendant toute la durée de l'accomplissement de son marché et avant même l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur est tenu d'une obligation de conseil et de renseignements vis-à-vis du Maître d'œuvre et des autres entrepreneurs.
L'entrepreneur doit formuler des réserves dès lors que sa compétence lui permet de se rendre compte que les insuffisances présentées par les travaux effectués par les autres entrepreneurs peuvent avoir des conséquences dommageables concernant l'ouvrage qu'il est lui-même chargé d'exécuter.
Les réserves doivent être formulées dans un délai permettant la reprise ou la modification des ouvrages dans le cadre normal du calendrier du chantier.

04 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX :

L'entrepreneur est réputé, pour l'exécution des travaux, avoir préalablement à la remise des offres :

Pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que du site, du terrain d'implantation des ouvrages, des bâtiments existants ou mitoyens et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leur particularité.

Procédé à une visite détaillée du terrain et des bâtiments existants ou mitoyens et pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux

accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pieds d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication et de transport, lieux d'extraction des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc…).

Contrôlé toutes les indications des documents de consultation, notamment celles données par le CCTP, les plans et dessins, recueilli tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère publics (Service des Ponts et Chaussée, Services Municipaux, Services des Eaux, Électricité de France, France Télécom, etc…).

05 OBSERVATIONS SUR LA RÉDACTION DU CCTP :

Les plans et le CCTP se complètent réciproquement.
Dans tous les cas, chaque entrepreneur ou sous-traitant est tenu de consulter les plans et les détails fournis à l'appui du présent CCTP et de prendre connaissance de la totalité du CCTP.

Il ne pourra jamais prétendre les avoir ignoré, par conséquent, pour tel chapitre, il ne peut se prévaloir d'une omission dans les pièces écrites dudit chapitre, si celles d'un autre chapitre donnent des indications sur l'ouvrage ou la partie de l'ouvrage omis.

Cet ouvrage ou partie d'ouvrage est dû et exécuté par l'entrepreneur spécialiste pour lequel l'ouvrage ou la partie d'ouvrage est traditionnellement du ressort et réalisé par analogie avec les ouvrages ou parties d'ouvrages décrits.

Toutes discordances éventuelles devront être signalées au Maître d'œuvre en temps utile. Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans et détails.
En cas d'erreurs, d'imprécisions ou de manque de côtes, les entrepreneurs devront le signaler au Maître d'œuvre qui donnera toutes les précisions nécessaires.

En cas d'erreurs, ou d'oublis de l'entrepreneur en cours d'exécution de ses travaux, l'entrepreneur sera tenu pour responsable de ses erreurs ou oubli, ainsi que des modifications qu'ils entraîneraient pour tous les corps de métier.

Il est bien précisé que la clause de priorité prévue au Cahier des Clauses Administratives Générales entre les plans et le CCTP ; n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre.

Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction.
En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non écrit au présent descriptif est formellement dû, et vice et versa.

Le CCTP de chaque corps de métiers n'indique que, d'une manière générale et sans caractère limitatif, la description des ouvrages, à charge pour les entrepreneurs, en tant que spécialistes, de la compléter eux-mêmes et de prévoir, dans leur dépenses pour les travaux de leur chapitre tout, ce qui normalement doit entrer dans le prix d'une consultation exécutée conformément aux règles de l'Art.

En conséquence, les soumissionnaires devront :

- se rendre sur place,
- étudier et établir les détails d'exécution,
- Combler, s'il s'en trouve, toutes les lacunes qui pourraient apparaître en cours d'étude et de les signaler au Maître d'œuvre,
- remettre, dans les conditions fixées au cahier des charges particulieres et compte tenu des données générales du projet, un prix global excluant toutes équivoques.

06 ÉTENDUES DES PRESTATIONS :

Les prestations de l'entrepreneur comprennent les fournitures, le transport et la mise en œuvre nécessaire à la réalisation des ouvrages tel qu'il est décrit au chapitre, et à la parfaite livraison du bâti à sa destination.

Notamment, sont à sa charge :

- La fourniture et le transport à pied d'œuvre de ses matériaux, y compris frais d'approche
- Leur mise en place et leur montage définitif,
- Le réglage et la mise en marche de ses appareils,
- Les essais de l'installation,
- L'enlèvement du matériel en excès et le nettoyage du chantier,
- Les aménagements nécessaires pour le stockage de ses fournitures,
- La réalisation des trous et percements non réservés avant coulage du béton,
- Les scellements, les saignées et les raccords,
- La protection antirouille des parties métalliques,
- L'installation éventuelle d'échafaudage,
- La protection mécanique de ses ouvrages jusqu'à la réception,
- Les plans, croquis, notes de calcul de ses ouvrages.
- Toutes les mesures pour assurer la sécurité des personnes et travailleurs.

07 MISSION ET RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR :

L'entrepreneur doit vérifier que les stipulations des pièces de son marché sont conformes à l'Art de bâtir et aux règles de la profession.

Il doit appeler l'attention du maître d'ouvrage et du bureau d'études, sur les inconvénients qui pourraient résulter des ordres reçus soit pour ses travaux, soit pour ceux des autres corps de métiers.

La fourniture des matériaux et leur mise en œuvre étant de l'essence même de la profession d'entrepreneur, ce dernier en est le seul responsable vis à vis du maître de l'ouvrage et est tenu responsable des désordres pouvant résulter de l'une ou l'autre cause de leur réunion sans pouvoir se décharger au préjudice du maître d'ouvrage de tout ou partie de cette responsabilité.

Si le maître d'œuvre imposait, soit lors de la signature du marché, soit au cours des travaux, l'emploi d'articles ou d'objets de fabrication spéciale aux sujets desquels l'entrepreneur aurait formulé des réserves écrites et motivées, la responsabilité de celui-ci ne pourrait porter que sur la mise en œuvre, à l'exclusion des conséquences directes ou indirectes de l'emploi dont il s'agit.

Il appartient à l'entrepreneur de provoquer, en cours de travaux, la remise par le maître d'œuvre et par le bureau d'études de tous les documents et renseignements utiles pour compléter son projet et réaliser son ouvrage.

L'entrepreneur s'engage à exécuter tous les travaux nécessaires à la livraison de l'ouvrage complètement achevé et en état de marche, de manière que celui-ci, offre les mêmes caractéristiques de durée et de fonctionnement, compte tenu de l'état actuel des connaissances techniques.

Il doit également proposer, en temps utile, au maître d'œuvre et au bureau d'études, toutes les modifications du projet ou aux ordres reçus qui seraient de nature à améliorer la qualité de ses travaux ou celles de l'ensemble du bâtiment.

Si le matériel proposé par l'entrepreneur ne reçoit pas l'agrément du maître d'œuvre, il sera automatiquement remplacé par celui initialement prévu. Il ne sera accordé aucun supplément de prix, dans ce cas-là.

L'installateur devra soumettre à l'approbation du maître d'œuvre, en double exemplaire, les plans d'exécution et notes de calcul de l'installation.

08 MARQUES ET RÉFÉRENCES CITÉES :

Les références de matériaux données dans le cours des descriptions n'ont pas pour objet d'imposer ces articles, mais simplement d'en faire connaître les caractéristiques essentielles.

Les marques commerciales et les types des appareils ou matériaux explicitement notifiés dans les devis descriptif constituent la référence de base de la qualité minimale exigée.

Les entrepreneurs ont toujours la possibilité de proposer au maître d'œuvre des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualité au moins équivalents à ceux énoncés au cours des CCTP. Dans ce cas, la liste des matériaux proposés doit être jointe à l'appui de la proposition de l'entreprise, accompagnée de toutes documentations nécessaires.

En l'absence de cette liste, le maître d'œuvre est toujours en droit d'exiger les matériaux cités aux CCTP.

Pour des raisons de gestion de stock, de maintenance et d'homogénéité de prestations, le Maître d'Ouvrage pourra demander une marque et référence de produit. En tout état de cause, chaque candidat doit présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation (solutions de base avec les produits industriels mentionnés dans le descriptif).

09 REMISE DES PRIX :

Les entrepreneurs devront obligatoirement répondre aux conditions stipulées dans le présent descriptif.

Le marché sera un marché à Prix Global et Forfaitaire

Les offres seront présentées sous forme de DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) des prix indiquant :

- N° article,
- Désignation,
- Prix unitaire,
- Quantité,
- Prix Total
- (Avec sous totaux par paragraphes).

Les prix seront répartis par phases de travaux avec récapitulatif final.
Les numéros d'articles devront impérativement correspondre à ceux du chapitre « Description des ouvrages » avec, éventuellement des sous détails.
Les articles non décrits restent dus au titre de la prestation et sont présumés inclus dans le prix total.
Les travaux en options seront obligatoirement chiffrés.
Les quantités données par l'entreprise ne sont pas contractuelles, les prix forfaitaires et le forfait total sont contractuels.

Dans son offre, l'entrepreneur devra incorporer en fin de la DPGF, le montant global de l'incidence financière des postes ci-après :

- Travaux préparatoires, d'installation de chantier, échafaudages, protections, nettoyages, remises en état etc…
- Travaux accessoires non compris dans le CCTP mais nécessaires à la bonne réalisation, au respect des normes et règlements et au bon achèvement des ses ouvrages.
- Plans d'exécution, documents graphiques, notes de calcul, etc…
- Travaux mal indiqués ou omis dans le CCTP mais nécessaires au bon achèvement de ses ouvrages.
- Erreurs dans les quantités du quantitatif éventuellement proposé.

Pour ces deux derniers postes comme prévu ci-avant, l'entrepreneur devra suppléer par ses connaissances professionnelles aux éléments qui pourraient être mal indiqués ou omis sur les plans ou dans le CCTP de

même qu'il devra rétablir les incohérences entre les différents documents en chiffrant les indications les plus contraignantes sachant qu'aucun supplément ne sera accepté à ce titre après la signature du marché.

Pour ne pas être **pénalisé,** l'entrepreneur pourra **détailler en annexe,** ce montant global forfaitaire afin de permettre à la maîtrise d'œuvre de comparer objectivement son œuvre.

IMPORTANT : Dans le cas où l'entrepreneur ne prévoit aucun montant forfaitaire en fin de la DPGF, l'ensemble des prestations ci-dessus sera considéré comme inclus dans le montant global des travaux.

010 QUALITÉ DES TRAVAUX :

Les ouvrages doivent être d'excellente qualité, conformes en tous points aux règles de l'Art, exempts de toutes malfaçons et présenter toute la perfection dont ils sont susceptibles. S'ils ne satisfont pas ces conditions, ils sont refusés, démolis et remplacés aux frais de l'entreprise responsable.
Celle-ci est également responsable vis à vis du maître de l'Ouvrage des fautes et malfaçons commises par ses agents ou ouvriers dans la fourniture et l'emploi des matériaux.

011 QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX ET FOURNITURES :

Les spécifications de la solution de base permettent à l'entrepreneur de situer le niveau de qualité des matériels à employer. Il sera possible de proposer au maître d'œuvre des matériaux et matériels équivalents. Dans ce cas, la liste des matériaux proposés doit être jointe à l'appui de la proposition de l'entreprise, accompagnée de toutes documentations nécessaires.

Elles doivent satisfaire aux dispositions des Normes Françaises homologuées. Si le Maître d'œuvre, suivant des stipulations particulières du Marché, impose à l'entrepreneur de s'approvisionner en certains matériaux, éléments ou ensembles, auprès de certains fournisseurs désignés par lui, cet entrepreneur n'en devra pas moins s'assurer que ce matériau, élément ou ensemble répond aux conditions de qualité prescrites.

L'entrepreneur est tenu de produire toutes justifications de provenances et de qualité de matériaux et de fourniture tous les échantillons qui lui seraient demandés en vue des essais imposés dans chaque cas particulier par le CCTP.

Dans tous les cas où les mots « équivalent » ou « similaire » sont employés dans le CCTP, les entrepreneurs doivent soumettre le produit à substituer et le nom du fabricant au Maître d'œuvre qui apprécie s'il y a équivalence ou similitude.

Les matériaux, matériels et appareillages faisant l'objet d'un agrément ou d'un label de qualité, doivent avoir obtenu le label.

Chaque entrepreneur doit vérifier la bonne exécution de ses ouvrages aux prescriptions particulières et générales du marché avant de les présenter à l'acceptation du Maître d'œuvre ou à la réception par le Maître de l'Ouvrage.
Chaque entrepreneur doit vérifier la bonne exécution des ouvrages dont il a la charge ainsi que de ceux nécessaires à la bonne mise en œuvre de ses prestations.

Les observations faites en cours de travaux par le Maître d'œuvre sur la défectuosité de tel ouvrage ne signifie pas qu'il considère tous les travaux comme acceptables, mais seulement qu'il a pu se rendre compte, sur l'exemple considéré, que l'entrepreneur n'avait pas parfaitement rempli sa mission de contrôle.

La qualité des matériaux et leur mise en œuvre doivent respecter les règles d'hygiène parmi lesquelles l'accent est mis sur :

- L'absence de plis, replis, formes complexes favorisant l'accumulation de dépôts.
- La résistance au nettoyage intensif.
- La facilité de nettoyage.

012 ÉCHANTILLONS, LOCAUX ET OUVRAGES TÉMOINS :

Avant toute commande, l'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre, les échantillons des appareils et matériaux qu'il compte utiliser conformément au cahier des charges.
Il sera loisible de proposer, en variante toutes marques d'appareils et matériaux de qualité au moins équivalente, en joignant à la proposition les références, caractéristiques, et toutes garanties d'essais et d'homologations, ainsi que les incidences qu'entraîneraient leurs utilisations sur les autres corps de métiers.

A défaut de l'assentiment du maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre, l'entrepreneur sera tenu :

- Soit de placer les appareils et matériaux prévus en projet de base,
- Soit de faire modifier, à ses frais, les ouvrages nécessaires résultant de modifications apportées par ses soins.

Pour la présentation, l'entrepreneur établira un dossier technique donnant la liste de tous les produits qu'il compte mettre en œuvre avec Avis technique, PV d'essais et de classement, les gammes de coloris. A partir de ce dossier, une liste d'échantillon sera établie en vue de présenter les produits.

Les échantillons seront étiquetés et conservés au bureau de chantier, ils seront rendus à l'entreprise en fin de travaux.
Les frais correspondants à ces dépenses sont réputés inclus dans les propositions des entreprises.
L'entrepreneur doit présenter les locaux ou ouvrages témoins dans le cadre des délais fixés au planning général.
Tous les ouvrages présentés à titre de témoin sont remis en conformité avec les prestations retenues et en parfait état au moment de la réception ou démolis aux frais de l'entrepreneur.

013 PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES COMMUNES A TOUS LES CORPS DE MÉTIERS :

Les ouvrages et matériaux mis en œuvre devront être conformes aux prescriptions des documents ci-après, en plus des plans et du CCTP (sans que cette liste soit limitative), étant entendu que sera pris en considération la dernière édition des textes, applicable à la date de consultation :

- Cahier des Clauses techniques générales CGTC.
- Cahiers des charges DTU et les règles DTU, ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs aux erratums.
- Cahier des prescriptions Provisoires ou Techniques isolées éditées par le CSTB, ayant valeur de cahier des charges DTU.
- Les Normes Françaises de l'AFNOR.
- Le Répertoire des Eléments et Ensembles Fabriqués du bâtiment (REEF).
- Règles professionnelles et Avis techniques du CSTB.
- Règles « Antilles » établies par le Bureau VERITAS dans leur dernière édition.
- Les lois, arrêtés, décrets, relatifs à la protection des bâtiments contre l'incendie, à l'isolation phonique et thermique, etc…
- BAEL 91 modifié
- Règles CB 71

La liste de textes indiqués ci-avant ne revêt aucun critère exhaustif, elle est simplement un rappel des principaux textes de référence. L'entrepreneur ne saurait se prévaloir de l'omission d'un texte réglementaire pour prétendre s'y soustraire. Il est en effet censé connaître l'ensemble de la réglementation en vigueur.

014 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE :

Arrêté du 19.12.1975 : classification des matériaux, éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu, définition des méthodes d'essai.

- Code du Travail
- Code de la Construction et de l'Habilitation : article R 123.1 et R 123.55.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du Règlement du Sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 6 janvier 1983 (modifié les 24/01/87, 10/07/87, 31/05/90), sécurité contre l'incendies Etablissement de Plein Air.
- Décret N°69 596 du 14.06.1969 (Règles Générales de Construction).
- Les instructions Techniques N°246 à 249 et 263.
- Arrêté du 10.09.1970 relatif à la classification des façades vitrées par rapport au danger d'incendie.
- Décret N°57.1181 du 17.10.1957 portant classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie.
- Les textes et règlements officiels relatifs à la sécurité incendie conformément au classement retenu.
- Décret du 14 Novembre 1988 modifié (Electricité)
- Décret du 4 Novembre 1975
- Arrêté du 30 Juillet 1979

015 ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES :

En application du **Code de la construction et de l'habitation et des articles L111-7 à L111-8-4, R111-19-7 à R111-19-12, R111-19-31 à R111-19-47 et des articles L152-1 à 152-4, ainsi que l'arrete du 27 juin 1994 relatif aux dispositions destinees a rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapees (nouvelles constructions ou amenagements) en application de l'article r. 235-3-18 du code du travail**
Les dispositions architecturales et aménagement des locaux et habitations ouverts au public doivent être telles que les locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées.
Le présent bâtiment est régie par le code du travail. L'entrepreneur se rapprochera des normes d'accessibilité de tels locaux.

L'Entrepreneur devra signaler toute erreur ou omission aux prescriptions des textes suivants :

- arrêté interministériel du 24 décembre 1980,
- circulaire 82 – du 4 octobre 1982.
- Arrêté du 27 juin 1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements) en application de l'article R. 235-3-18 du code du travail

 Afin de pouvoir réaliser des modification d'usage au court de la vie du batiement le MO demande que les dipositions soient prises afin d'etre au normes par rapport aux dispositions régissant les établissement recevant du Public.

- loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et du décret 2006-555 du 17 mai 2006 (articles R.111-19-7 à R.111-19-12 du Code de la construction et de l'habitation) concernent les établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public lors de leur construction, de leur création par changement de destination et lors de travaux.
- Les règles à respecter (cheminements extérieurs, stationnement automobile, circulations intérieures, accès, accueil du public, ...) ont été précisées par un arrêté du 1er août 2006

016 RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION :

Code de la Construction et de l'Habitat du 31.05.1978 (dernière modification du 09 novembre 2014).
Réglementation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

EXIGENCE STRUCTURELLE
Suivant le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, en complément de la norme NF EN 1998-1 « règles Eurocode 8 » : zone de sismicité très faible (1).
Aucune exigence structurelle n'est requise.

HYPOTHESES CLIMATIQUES$
Lieu de réalisation des travaux : Papaichton (973).
Suivant les règles Eurocode 1, parties 1-3 et 1-4 et Annexes Nationales, les hypothèses sont :
Actions du vent :

- Zone 1
- Vitesse de référence $V_{b,0}$ = 17 m/s
- Rugosité du terrain : 4 (Forêt)
- $C_{dir} = C_{season} = C_sC_d = 1$
- Coefficient orographique : c_0 = 1,00 (altitude ≈ dans un rayon de 1 000 m)

017 RÈGLEMENT SANITAIRE :

Le règlement sanitaire départemental type, annexé à la circulaire du 09.08.1978 du Ministère de la Santé et de la Famille et modifié.

NOTA : bien que ces documents ne soient pas joints, ils sont censés être connus des entrepreneurs et font partie intégrante des pièces contractuelles du Marché.
Les entrepreneurs seront donc tenus de se conformer aux spécifications générales et documents techniques y figurant.
Dans le cas où les ouvrages décrits au CCTP pourraient différer ou comporter des indications opposées à celles des normes citées, l'entrepreneur devra toujours en informer le Maître d'œuvre.

018 DOCUMENTS GRAPHIQUES :

VÉRIFICATION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES :

Les entrepreneurs sont tenus, avant toute exécution, de vérifier tous les documents graphiques qui leurs sont remis.
Ils signaleront en temps utile au Maître d'œuvre les dispositions qui ne leur paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation, l'usage auquel les ouvrages sont destinés.
En cas d'erreurs, d'insuffisance de côtes, les entrepreneurs devront en référer au Maître d'œuvre qui fera lui-même les mises au point ou rectifications nécessaires.
Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans établis par le Maître d'œuvre.
Les entrepreneurs resteront seul responsables des erreurs, ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour eux et pour les autres corps d'état, un oubli ou l'inobservation de cette clause.
Les plans de détails établis à plus grande échelle, prévaudront sur les autres.

COMPARAISON ENTRE PLUSIEURS DOCUMENTS DU DOSSIER TECHNIQUE :

Pour être valable, une indication portée sur un document n'a pas nécessairement à être reprise sur les autres documents définissant les ouvrages. En conséquence, le fait qu'une indication figure sur un de ces documents et pas sur un autre, ne doit pas être interprété comme une discordance entre ces deux documents et c'est la plus contraignante qui doit être prise en compte.
En particulier, certains plans de chapitres techniques ont été établis à partir de fonds de plans d'Architecte, parfois moins renseignés que les plans d'Architecte définitifs.
Les entrepreneurs des chapitres techniques auront donc à consulter systématiquement les plans d'Architecte qui seuls définissent les dispositions dites architecturales : volume et distribution de locaux, implantation des divers ouvrages.

019 DOCUMENTS D'EXÉCUTIONS :

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées complémentaires de celles établies par le Maître d'œuvre seront établis par l'entreprise et soumis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa des Maîtres d'œuvre et au Bureau de Contrôle Technique avant commande, mise en fabrication ou exécution. Le visa des Maîtres d'œuvre n'indique que la conformité aux dispositions descriptives et graphiques du marché ; les entreprises restant responsables en cas d'erreurs non signalées dans les documents de base ou d'erreurs dans les documents d'exécution.
L'entreprise demeurera donc entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourront résulter de ses plans d'exécution.

Tout entrepreneur doit fournir, en temps utile, les précisions relatives aux ouvrages du corps de métier dont il a la charge dans le présent marché et dont l'exécution est liée à des sujétions communes à divers corps de métiers. L'entreprise ne pourra arguer d'un manque de renseignement dû à une autre entreprise, étant tenu de la provoquer en temps utile.
Tout changement imposé par le Maître d'œuvre et le Bureau de Contrôle, à quelque moment que ce soit, ne pourra changer en rien le prix de la soumission de l'entrepreneur, si celui-ci ne présente pas en temps utile des objections écrites et motivées. Les frais d'études sont réputés inclus dans les modifications en plus ou en moins de la masse des travaux qui en résulte.

Si les entreprises omettent de soumettre au Maître d'œuvre les documents visés au présent article ; ils sont entièrement responsables des conséquences de ces omissions.
Ils sont également responsables du retard dans l'exécution des travaux résultant de la remise tardive de document dû à des compléments d'étude ou de leur mise au point.

Les entrepreneurs doivent :
- Tous les plans d'atelier de leurs ouvrages, les notes de calculs, détails,
- Participer à l'élaboration des plans de synthèses,
- La diffusion de tous documents nécessaires à l'étude des autres corps de métiers dans un délai permettant l'élaboration des documents définitifs.

020 RELATION AVEC LES SERVICES OFFICIELS, COMPAGNIES CONCESSIONNAIRES ET SERVICES TECHNIQUES INTÉRIEURS :

L'entrepreneur doit se mettre en rapport avec tous les services intéressés et en obtenir tous renseignements utiles pour l'exécution des travaux.

Il doit se soumettre à toutes les vérifications et visites des agents de ces services ou des organismes désignés par eux.
Il doit fournir tous les documents, toutes les pièces justificatives demandées.
Il doit :

- Obtenir tous les accords nécessaires, tant pour les installations faisant partie de la concession que pour les installations intérieures.
- Transmettre au Maître d'Ouvrage tous les renseignements qu'il a recueillis au cours de ces contacts et qui concernent, soit la construction, soit l'exécution des travaux qui ne sont pas à sa charge, soit l'exploitation des installations.
- Obtenir tous les certificats de conformité nécessaires et régler tous les frais nécessaires pour les opérations de contrôle ou de vérification, signaler aux services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de commencement et de finition de chacune de ses interventions.

L'entrepreneur doit, au moment opportun, de son propre chef, effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir, en temps voulu, la mise en service des installations.
Tout retard dans la mise en service du bâtiment ou des équipements générés par l'inobservation de cette règle sera imputable à l'entreprise.
Il doit enfin se procurer et remplir les formulaires nécessaires, les faire signer par le Maître d'Ouvrage et les remettre aux services ou organismes intéressés.

Il est rappelé que l'entrepreneur est responsable des contraventions de toutes natures qu'il peut encourir du fait de la non-observation des règlements de voiries et qu'il doit en conséquence faire toutes les démarches utiles auprès des services compétents.

021 DOCUMENTS DONNANT CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

Conformément aux termes du CCAP article 13.2, lors de la réception, en fin de chantier, chaque entrepreneur fournira en 4 exemplaires une documentation technique complète sur les ouvrages exécutés par lui, plus un exemplaire reproductible pour les pièces graphiques.

- Dessins correspondant à la série des plans contractuels et aux dessins de détails établis en cours d'exécution.
- Pour les entrepreneurs des chapitres techniques (plomberie, ventilation, climatisation, électricité, etc…), ils fourniront également les schémas d'installation avec indication des appareils et équipements, les notices de fonctionnements et d'entretien, ainsi que la liste des appareils de type spécial et de certaines de leurs pièces en vue de leur remplacement éventuel, indiquant la désignation exacte, le nom et l'adresse des fournisseurs.

022 INSTALLATION DE CHANTIER :

Les installations seront conformes aux termes du PGCSPS et seront composées de différents locaux, notamment :

- Vestiaires, sanitaires, réfectoires et locaux destinés aux entreprises – A la charge du **lot 2**
- Installation provisoire d'électricité et d'eau - **Lot 2**
- Aire de travail ;
- Voies d'accès - **Lot 2** – au niveau de l'entrée du site
- Protections - **Lot 2** – protection au niveau de l'entrée du site
- Palissades ; - **Lot 2** – palissade de protection périphérique du site et aire de chantier ; Passages piétons ;
- Etc…

Ces installations seront portées sur le PPSPS établi par le SPS.

Un jeux de plan du marché selon les différentes formats pour affichage lot 2
Les installations de chantier sont au **lot 2**

023 TABLEAU DES INTEMPÉRIES :

Les entreprises devront tenir à jour et faire viser aux rendez-vous de chantier un tableau sur lequel seront inscrites les intempéries.

024 DOCUMENTS DE CHANTIER :

Les entreprises devront posséder un exemplaire de l'ensemble des documents suivants :
- Un dossier Marché pour chaque lot, (pieces graphiques et pieces écrites)
- Liste des plans,
- Plans d'exécution tenus à jour.

Chaque corps de métiers fournira un exemplaire de l'ensemble des documents suivants :

- Plans d'exécution tenus à jour,
- Liste des plans.

Qui resteront au bureau de chantier à la disposition du Maître d'œuvre. Ces documents pourront être consultés aux rendez-vous de chantier et devront etre à jour.

Chaque entrepreneur fournira un classeur, avec des intercalaires, destiné au regroupement des documents techniques des matériaux proposés et devra la mise à jour régulière de ce dossier.
Seront regroupés par chapitre, les fiches techniques des matériaux, les PV d'essais, les Avis Techniques, la liste des plans de l'entreprise.
NOTA : Le tirage des plans de grand format A3/A2/A1/A0 seront à la charge de l'entreprise.

025 ÉCHAFAUDAGES-LEVAGES :

Les prescriptions du PGCSPS sont à appliquer par tous les intervenants sur le chantier, la fourniture, le montage, la location, la dépose et le double transport des échafaudages fixes ou volants et appareils de levage est à la charge et sous la responsabilité de l'entrepreneur qui devra se conformer à la Réglementation et aux Normes les concernant et se référer aux indications contenues dans les PGCSPS.

L'entrepreneur titulaire du **lot 2** aura à la charge la sécurité générale du chantier.

Il devra maintenir ces installations à la disposition de tous les corps de métiers, pendant toute la durée des travaux et aura la charge de leur entretien et du maintien de leur conformité en matière de sécurité.

Sauf dispositions particulières, chaque entrepreneur doit, dans le cadre de son offre, tous les échafaudages mobiles nécessaires à l'ensemble de ses travaux, y compris double transport, montage, location et dépose, ainsi que les déposes, reposes et modifications des ouvrages de sécurité générale précédemment mise en place par le gros œuvre.

026 COORDINATION ET PILOTAGE :

Tous les travaux sont exécutés dans le cadre du planning général et en parfaite coordination avec les autres corps de métiers. Un planning prévisionnel contractuel sera demandé lors de l'appel d'offre.

Tout entrepreneur doit prendre connaissance de façon approfondie des programmes de travaux CCTP de tous les corps de métiers en vue d'organiser, en accord avec le Maître d'œuvre, les stades de préparation, fabrication et mise en œuvre de ses ouvrages.

L'entrepreneur doit préciser en temps utile toutes les incidences de ses travaux sur ceux des autres corps de métiers (plans de réservations, puissances électriques…)

Chaque entrepreneur s'engage formellement à respecter les décisions prises par le pilote et le Maître d'œuvre quant à la marche et la coordination des travaux dans le cadre du planning d'exécution et en vue de la mise en œuvre rationnelle des ouvrages, quelles que soient les sujétions particulières imposées à son entreprise.
Il lui appartient d'obtenir l'accord des autres corps de métiers sur ses plans ou de provoquer toutes réunions de travail nécessaires à l'élaboration des plans d'exécution.
Chaque entrepreneur doit la diffusion de tous documents permettant aux autres corps de métiers de mener à bien leurs études.

027 TRANCHÉES, PERCEMENTS, TROUS, SCELLEMENTS, FIXATIONS, CALFEUTREMENTS ET RACCORDS :

RÉSERVATIONS :

Tous les trous, trémies, empochements divers nécessaires aux fixations ou au passage des ouvrages de toute nature dans le béton armé, seront réservés au coulage par le chapitre Gros Œuvre.
Dans le bâtiment existant, l'entrepreneur de gros œuvre doit l'ouverture des trémies ainsi que les renforts, ce dernier devant provoquer en temps voulu les plans de réservation nécessaires. Il devra aussi les percements supérieurs à un diamètre de 60 mm (voir CCTP Lot 2)

Dans le cas où ces réservations ne seraient pas utilisées par l'entrepreneur du chapitre concerné, les bouchements dans les ouvrages de béton armé ou autre seront exécutés par l'entrepreneur du chapitre gros œuvre ou constructeur de l'ouvrage aux frais de l'entrepreneur concerné.

L'exécution des tranchées, percements, trous, scellements, fixations, calfeutrements et raccord dans les ouvrages en place de béton armé, maçonnerie, cloisons, etc… seront exécutés par l'entrepreneur concerné, après accord du Bureau d'Etudes béton armé et du bureau de Contrôle.

Les saignées dans les cloisons sont réalisées par les corps de métier concernés, conformément au DTU relatif au matériau constitutif de la cloison.

Le Maître d'œuvre peut être amené à refuser tout percement jugé dangereux pour l'ouvrage (ex : dalles ou poutres précontraintes) ou même inesthétique. Il appartient à l'entreprise en cause de proposer et mettre en œuvre, à ses frais, une solution acceptable.

BOUCHEMENTS, CALFEUTREMENTS :

Tous les trous, trémies, empêchements divers réservés au coulage du béton armé, au montage des maçonneries, cloisons, doublages et d'une façon générale dans l'ouvrage réalisé seront rebouchés par les entrepreneurs.

Tous les rebouchements, calfeutrements devront respecter les degrés CF ou PF et ne pas diminuer les performances acoustiques, d'étanchéité ou d'esthétique des parois.

FERMETURE PROVISOIRE :

Le chantier ne pourra pas être laissé ouvert provissoirement. Chaque entreprise déposant des éléments assurant le clos et le couvert devra prévoir dans son offre une fermeture provisoire (exemple : dépose des fenêtre bois et mise en place de CP de fermeture évitant à l'eau de pluie de rentrer).
Les fermetures provisoires pourront être déposées journalièrement.

ÉPUISEMENTS (EVENTUELS)

Dans le cas d'épuisements, ils seront à la charge de l'entrepreneur de gros œuvre, de même que les frais d'installation du matériel d'épuisement des eaux dans les fouilles, quelles que soient leur provenance et leur nature, ainsi que les dépenses de fonctionnement de ce matériel et les travaux provisoires qui s'avéreraient nécessaires au recueil et à l'évacuation de ces eaux.

028 ÉVACUATION PROVISOIRE DES EAUX PLUVIALES (EVENTUELLES)

a) Les évacuations provisoires des eaux pluviales situées à l'intérieur du bâtiment sont à la charge du Gros œuvre. **Lot 2**
b) Les évacuations provisoires des eaux pluviales situées à l'extérieur du bâtiment sont à la charge du Gros œuvre. **Lot 2**

029 BRANCHEMENTS PROVISOIRES :

Les branchements et raccordements provisoires d'eau et électricité aux réseaux publics ainsi que les compteurs correspondants de même que les raccordements provisoires à l'égout, sont à la charge des entreprises suivantes :

EAU (réseau intérieur) :

- L'installation du réseau provisoire intérieur d'eau est à la charge de l'entrepreneur du **Lot 2** de même que son entretien et son démontage.
- Ce réseau intérieur provisoire d'eau comprend deux robinets de prise d'eau pour l'ensemble du site. Il sera réalisé sur le réseau existant.

ÉLECTRICITÉ (réseau intérieur) :

- L'installation du réseau provisoire intérieur d'électricité est à la charge de l'entrepreneur du **Lot 2** Ce réseau intérieur provisoire d'électricité comprend l'installation d'éclairage en 25 V en basse tension avec hublots, des circulations verticales et horizontales conformément aux dispositions réglementaires de sécurité. Il sera réalisé sur le coffret de chantier.
- Mise en place de coffrets comprenant un dispositif de protection différentiel 30 mA, 4 prises 2 x 10/16 A et 1 prise 3 x 20 A.
- Aucun point du bâtiment ne doit être distant d'un coffret de plus de 25 m.
- L'éclairage et l'alimentation des postes de travail sera assuré par chaque entrepreneur selon ses besoins.
- Le prix de son offre doit intégrer ces installations.

030 VOIES D'ACCÈS :

Les voies d'accès dans l'enceinte du chantier sont à la charge de chaque entreprise.
Il en est de même pour :

- L'entretien des voies d'accès existantes,
- La protection des propriétés avoisinantes,
- Le nivellement pour emplacement des baraques d'entreprises,
- L'établissement, l'entretien et l'enlèvement des clôtures, palissades, panneaux de chantier et de signalisation.

031 SANITAIRES DE CHANTIER :

Le **LOT 2** devra à sa charge la fourniture et la mise en place de sanitaires de chantier H et F.
Le vidange et l'entretien seront au compte prorata.

032 LOCAUX ET BARAQUEMENTS DE CHANTIER :

Le **LOT 2** devra à sa charge la fourniture et la mise en place de :
-Cantonnement pour le personnel permettant d'accueillier l'ensemble du personnel selon les normes en vigueur y comrpis l'ensemble des réseaux necessaires
-Un bureau de chantier suffisament dimensionnner pour accueillir 15 personnes environ y compris electricité
Y compris de l'ensemble des réseaux de chantier.
L'entretien sera au compte prorata.

033 TÉLÉPHONE – FAX :

Ne pas prévoir dans l'offre

034 CLÔTURE ET PALISSADE DE CHANTIER :

Le **LOT 2** devra à sa charge la clôture/palissade mobile pour sécuriser le chantier.
L'emprise du chantier sera sécurisé grace à la cloture existante. L'entreprise aussi la création d'un accés pouvant être fermé.
L'entreprise du **LOT 2** prévoira toute les demandes administratives pour la mise en place de la cloture de chantier.
Y compris l'ensemble de la signalisation

035 ORGANIGRAMME DES CLEFS

Au lot N° 4A MENUISERIE ALUMINIUM ET SERRURERIE
L'entreprise fournira tous les éléments demandés pour la réalisation de l'organigramme.
L'Entrepreneur du présent lot aura à sa charge la fourniture et pose des canons ainsi que l'organigramme des clés.

Il devra se mettre en rapport avec l'ensemble des lots.

Combinaison avec passe-partout général et passes partiels de l'organigramme qui sera fourni par le Maître d'Ouvrage, 3 clés seront fournies avec chaque serrure. Les canons définitifs seront posés en fin de chantier, l'entreprise devra les canons provisoires qu'il récupérera lors de la pose des canons définitifs, sur ses ouvrages.
L'entreprise devra prévoir les canons provisoires pour l'ensemble des portes , de façon à assurer les clos du chantier jusqu'à la livraison. A la réception, dépose de ces canons, pose des canons définitifs.

Clés à fournir pour le lot s'occupant de l'organigramme des clefs:
PHASE CHANTIER
3 clés « passe partout » fonctionnant sur l'ensemble des portes de l'opération avec fourniture de clés en nombre suffisant suivant demandes.
PHASE DÉFINITIVE
3 clés sur passe général
3 clés sur chaque passe partiel.
SERRURES COURANTES
3 clés avec chaque serrure. Certaines serrures devront être équipées de canons avec boutons moletés déverrouillable de l'intérieur. Les cotes de menuiseries extérieures portées sur les plans concernent les dimensions des ouvertures en tableau : largeur x hauteur.

036 FERMETURES PROVISOIRES DES BÂTIMENTS :

Les fermetures provisoires du bâtiment, nécessaires pour interdire l'accès en dehors des heures de chantier, et empechant l'eau de pluie de pénetrer dans le batiment est à la charge du LOT 2

037 GARDIENNAGE :

Jusqu'à la réception des travaux, les entrepreneurs doivent protéger leurs matériaux et ouvrages contre les risques de vol et de détérioration.
Le système de gardiennage est laissé à l'initiative des entrepreneurs.

038 PANNEAU DE CHANTIER – PUBLICITE :

L'entrepreneur de Lot 2 Gros œuvre devra la fourniture et la pose et assurer le maintien en permanence du panneau d'affichage réglementaire du permis de construire installé sur le terrain.
Un panneau de chantier doit être posé sur le chantier, visible depuis la rue, afin d'informer le public des travaux en cours. L'entrepreneur de Gros œuvre devra la fourniture et la pose d'un panneau publicitaire dont le projet sera soumis au Maître d'œuvre. Ce panneau de 4 x2.5 m minimum, comportera les éléments suivants :

- L'adresse et la consistance du programme,
- L'identité du Maître d'Ouvrage avec logo en couleur,
- L'identité du Maître d'œuvre et des conseils techniques avec logo en couleur,
- La SHON et la SHOB
- Le n° et la date du Permis de Construire
- La date de début et de la fin des travaux

Le Maître d'Ouvrage se réservant le droit de publicité sur le chantier, tout autre affichage sera soumis à son accord préalable.
Le panneau sera installé sur un chevalet construit pour cet usage et entretenu pendant toute la durée des travaux, compris peinture de l'ensemble.
Nombre de panneau 1.

039 IMPLANTATIONS DES OUVRAGES :

A la charge du **LOT 2**

040 TRAIT DE NIVEAU :

A chaque niveau et dans tous les locaux, le trait de niveau doit être battu à 1.00 m du niveau de chaque plancher fini. Ce trait de niveau est à la charge de l'entrepreneur lot 2 de Gros œuvre ainsi que son entretien. Si le trait de niveau vient à être effacé, l'entrepreneur doit le tracer à nouveau et à ses frais.

041 NETTOYAGE DU CHANTIER

Le chantier devra être nettoyé quotidiennement et tenu constamment en état de propreté conformément à la note d'organisation de chantier.
Les entreprises de chaque corps de métiers doivent le nettoyage journalier des locaux dans lesquels elles sont intervenues ainsi que l'enlèvement de leurs gravois, emballages, ….etc.
A défaut, l'entrepreneur du Gros-œuvre effectuera le nettoyage, la descente et l'enlèvement des gravois provenant des travaux de tous les corps d'état, aux frais des entreprises défaillantes.
A défaut un nettoyage hebdomadaire sera mise en place par la maitrise d'œuvre à la charge du compte prorata et réaliser par l'entreprise de Gros Œuvre.

042 REMISE EN ETAT DES ABORDS

Lors de l'achèvement des travaux de tous les corps de métiers, l'entrepreneur du gros-œuvre doit remettre le terrain et les accès en état, en procédant à l'enlèvement de tous les gravats, déchets et détritus divers et au nivellement du sol de manière à ne laisser subsister aucune trace des chemins provisoires, ornières, dépôts de matériaux ou fouilles quelconques, et en général de toutes les parties détériorées pendant l'exécution des travaux.
Un état des lieux sera réalisé avant la réalisation des installations de chantier et à la fin du chantier.
Les dégats occasionnés seront répartis au pres des entreprises fautives.

043 NETTOYAGE AVANT RECEPTION :

L'entrepreneur titulaire du lot 6 Second Œuvre et le corps d'état 4d doit faire un nettoyage complet de l'ensemble des bâtiments et de tous les locaux, sans exception, avant la réception.

Ce nettoyage sera exécuté sur l'ordre du maître d'œuvre et comprendra notamment :

- Le grattage des revêtements de sols
- Le lavage des revetements de sols et muraux
- Le lavage des verres et des glaces aux deux faces
- Le lavage des revêtements de sols, carrelages, sols collés, etc… ainsi que tous les appareillages muraux tels que faïence, corniche, etc …
- Le nettoyage des appareils sanitaires, de toute la robinetterie ainsi que tous les appareillages électriques et les luminaires
- Le nettoyage des béquilles, plaques de propreté, mains-courantes, garde-corps
- Le nettoyage de châssis et tout élément de menuiserie
- Le nettoyage général autour des bâtiments.
- Le nettoyage des façades si celle-ci ont reçu de la poussiere après réalisation des peintures

044 DEPENSES D'INTERET COMMUN – COMPTE PRORATA :

La gestion du compte prorata sera assurée par l'entreprise du LOT 2 Il comprendra les dépenses communes relatives aux installations de chantier et à leur entretien :

L'entretien en cours de chantier de :
Sa clôture, les branchements provisoires d'eau, d'égout et d'électricité, les voies de circulation dans l'entreprise du chantier, les aires de chantier et de stockage, ainsi que le bureau de chantier.

Le compte prorata prendra en compte les dépenses communes de chantier soit :

- les dépenses de consommation d'eau et d'électricité
- le nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène durant toute la durée du chantier.
- les frais de remise en état pour les détériorations éventuelles des installations existantes
- les frais de gardiennage (lorsqu'il est décidé par les entreprises)
- le nettoyage du chantier quand celui-ci n'a pas été réalisé convenablement et qu'il est demandé par la MOE ou le MO.
- Les frais de vidage des sanitaires
- **La fourniture, l'entretien et le vidage des bennes de chantier selon type de dechet.** La gestion du vidage et l'entretien, location sera assuré par le gestionnaire du compte prorata.

045 USAGE DES MATERIELS ET ENGINS

Afin d'éliminer au maximum les bruits de chantier, tous les engins de levage et poste de bétonnage fonctionneront obligatoirement à l'électricité.
En règle générale, l'usage du moteur à explosion ou diesel ne pourra être toléré que pour les moteurs véhicules de chantier, ou les compresseurs dans le cas de démolition et à la condition que ces moteurs soient munis de silencieux réglementaires.
La position des engins à poste fixe sera étudiée pour limiter les nuisances, la pose éventuelle d'écran acoustique pourra être imposée.

046 GARANTIE DES INSTALLATIONS

Les garanties contractuelles sont définies à l'article 44 du C.C.A.G.

DELAI DE GARANTIE

Outre les garanties spécifiques à certains corps de métiers qui seront observées (garanties biennales, décennales, reprise des végétaux, fonctionnement sur saison…), les entrepreneurs garantissent leurs installations pendant une période d'un an à compter de la réception, dans les conditions définies ci-après.

Lorsque la réception n'a pas pu être prononcée, cette période de garantie se trouve prolongée d'office jusqu'au jour où cette réception est effectivement prononcée.

ETENDUE DE LA GARANTIE

Au titre de la garantie, chaque entrepreneur doit la répartition et éventuellement, le remplacement gratuit (déplacements, fourniture et pose) de toute partie de matériel qui, au cours du délai de garantie serait reconnue défectueuse.
Les défauts constatés ou les accidents survenus sont notifiés à l'entrepreneur pour qu'il puisse entreprendre les réparations dans un délai fixé par le maître d'ouvrage.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage peut faire procéder d'office et aux frais de l'entrepreneur, aux réparations nécessaires sans préjudice de dommages et intérêts qui lui seraient réclamés si le défaut de réparation causait un accident ou un préjudice.

047 MISE AU COURANT DU PERSONNEL D'EXPLOITATION DU MAITRE D'OUVRAGE.

Dès la remise de possession de son installation par le maître d'ouvrage et à une date fixée en accord avec lui, chaque entrepreneur concerné déléguera un de ses représentants qualifiés, sans limitation de durée, pour mettre le personnel désigné par le chef d'établissement, au courant de son installation, de son fonctionnement et de son entretien.

048 CLAUSES ENVIRONMENTALES

Ces dispositions environmentales sont à prendre en compte et à appliquer par l'ensemble des entreprises sur le chantier

Traçabilité des bois envisagés et prise en compte de la filière courte

Pour des ouvrages en bois, le maître d'ouvrage exige donc des produits répondant à une qualité et aux services suivants :

La traçabilité à 100% du bois depuis la récolte jusqu'à la mise en oeuvre finale, afin de garantir l'origine du produit et sa conformité au règlement bois de l'Union Européenne

Limitation des émissions de poussières

Le titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- 1.L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour éviter la propagation des poussières lors des déplacements des véhicules dont la vitesse ne dépassera pas 30 km/h
- 2.Des arrosages réguliers du sol seront pratiqués afin d'éviter la production de poussières
- 3.Des protections seront prévues contre les clôtures de chantier en treillis soudé pour éviter toutes projections de poussière dans le milieu naturel.

Organisation et suivi des déchets (SOSED) :

– Mesures prises pour le tri sur le chantier, bordereau de suivi des déchets.
– Confirmation des lieux de stockage définitif des déblais et déchets inertes.
Enfin, le candidat justifiera les volumes des matériaux dont il assurera le recyclage.

La Loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs pour la réduction des émissions des gaz à effet de serre et de la baisse de la consommation d'énergie : la loi fixe un objectif de valorisation de 70% des déchets des travaux publics en 2020.
Le candidat fournira donc un tableau justifiant les matériaux pris en charge pour leur recyclage, exprimés en volume (m3) sur la base des quantités des DQE (démolition, dépose de bordures, terrassement (déblais pour encoffrement et tranchées), fraisage et décroutage d'enrobés) en justifiant de la proportion prise en compte et par quelle filière de traitement (interne ou externalisée). »

049 *SCHEMA D'ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS (SOGED)*

Chaque entreprise mettra en place un Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED) et le soumettra au Maître d'œuvre pour validation.

Conformément à la réglementation en vigueur les déchets seront triés par catégories. Le tri sur chantier sera privilégié. Les déchets seront dans la mesure de l'existence des filières, valorisés par le réemploi ou le recyclage, seul le déchet ultime au sens de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 pourra être mis en centre de stockage agrée.

Il est rappelé que depuis le 1er juillet 2002, les entreprises sont dans l'obligation soit de valoriser ces déchets, soit, si ces déchets sont considérés comme ultimes, de les acheminer vers des centres de stockages appropriés.
Aucune incinération ou destruction par le feu n'est autorisée sur le site.

L'entreprise sera chargée de l'organisation liée à la gestion du traitement des déchets et devra donc adjoindre à sa proposition, une procédure d'élimination des déchets dans les filières adéquates. La personne désignée (nominativement) par l'entreprise pour être responsable du suivi qualité devra être présentée au Maître d'œuvre pour être agréée.
Les principes de l'organisation de chantier permettant la maîtrise des nuisances vis-à-vis du voisinage, le respect de l'environnement et la gestion des déchets de chantier par l'organisation du tri sont définis ci-après. Cette gestion aura pour cibles :
– Le chantier lui-même avec la définition des techniques employées et l'organisation du tri des déchets de chantier,
– Le mode de stockage des déchets et son organisation,
– Les flux entrants avec la définition des engins et matériels utilisés ainsi que des matériaux et produits mis en œuvre,
– Les flux sortants avec l'organisation de l'évacuation des déchets et la maîtrise des nuisances générées.
Elle nécessitera un renforcement de la préparation du chantier.

L'entreprise devra, dès le début des travaux, recenser les produits nocifs (colles, peintures, huiles, etc.). Des systèmes de collecte et de rétention étanches de ces produits polluants et dangereux devront être prévus sur le chantier en vue de leur élimination.
L'Entreprise mettra en place une organisation permettant de trier les déchets par groupes : les inertes (gravats, béton sans ferrailles, métaux…), les cartons, les emballages plastiques, le bois, les chutes de câble, les ferrailles, le tout-venant, …

Cette répartition des déchets triés pourra être adaptée aux filières d'élimination existant localement.
L'Entreprise privilégiera une filière polyvalente (récupération de plusieurs types de déchets).
Les différentes bennes de collecte seront, dans la mesure du possible, regroupées géographiquement à proximité des lieux de travail. L'entreprise installera à proximité de chaque benne de collecte, un panneau précisant (sous la forme de pictogrammes éventuellement) les déchets acceptés dans la benne. Les consignes de tri doivent être simples afin que tout intervenant sur le chantier les comprenne et les applique.

L'entreprise indiquera dès le début du chantier, la destination prévue des déchets. D'autre part, l'entreprise établira des bordereaux numérotés de suivi des déchets de chantier précisant :
– L'identification du producteur,
– L'identification du transporteur,
– L'identification de l'éliminateur et le type d'installation (centre de tri, centre de stockage, incinération, valorisation…).

L'efficacité de la démarche de gestion des déchets nécessite obligatoirement une sensibilisation constante du personnel par le responsable du suivi qualité.

L'entreprise pourra pousser son implication dans le développement durable en implantant un composteur pour les matières organiques des intervenants (ex : issus déchets de repas).
Tous les gravats, les terres provenant des fouilles, les divers déchets seront chargés et évacués selon les possibilités locales, à une décharge agrée publique ou privée, et conformément aux prescriptions notées ci-dessus.
Il est rappelé que toute décharge sauvage est interdite.
Un exemplaire du SOGED est à rendre sous format papier et un reproductible sous format informatique, pouvant être exploité sous OFFICE™ (.doc, .xls) et ACROBAT READER™ (.pdf) pour les textes et les images et sous AUTOCAD™ (.dwg) pour les plans.
Le SOGED devra être remis au Maître d'œuvre avant la fin de la période de préparation des travaux. »

050 PIECES ANNEXES

PRESCRIPTIONS PERMIS DE CONSTRUIRE

Les entrepreneurs devront respecter les prescriptions contenues dans le permis de construire et notamment se conformer aux indications contenues dans le rapport de sécurité.

COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

L'opération sera réalisée en tenant compte des nouvelles dispositions de sécurités et de protection de la santé applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, issues de la loi n°93 1418 du 31 décembre 1993 et du décret d'application n°94 1159.
Les entreprises devront répondre à l'appel d'offres en tenant compte des modalités d'organisation issues de ce texte.
Il est désigné un coordinateur dont la fonction est d'organiser la coordination en sécurité et protection de la santé entre les différents intervenants du chantier.
Dans ce cadre, les rôles qui sont dévolus à ce coordinateur et qui impliquent les entreprises du chantier, sont indiqués dans le plan Général de Coordination (PGC).
Les entrepreneurs doivent donc impérativement prendre en compte les éléments d'informations détaillées de ce document, tout en sachant que le PGC pourra faire l'objet de modifications et compléments en cours de chantier.

Fin de CCTP